

**La société d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Matuchansky Poupot Valdelièvre Rameix (MPVR) a rédigé un avis sur les chances de succès du pourvoi en cassation de la CCPHVA contre la décision n°22NC02259 de la CAA de Nancy.**

**Cet avis reprend les quatre points retenus contre la CCPHVA et émet des arguments pouvant être utilisés pendant le jugement en cassation.**

#### **1- Sur la collaboration avec les communes membres de la CCPHVA**

Selon les recherches des avocats, le Conseil d'État n'a pas eu à connaître des difficultés liées à la collaboration entre l'EPCI et les communes membres dans l'élaboration ou la révision d'un PLUiH, il n'a rendu aucune décision motivée sur cette question.

Au regard des éléments qui ont été versés aux débats par la CCPHVA avant l'audience devant la CAA de Nancy, un moyen de dénaturation n'aurait aucune chance de succès.

La CCPHVA a 25 pièces dans le dossier expliquant le déroulé de la procédure d'élaboration.

Selon les avocats, les motifs de l'arrêt ne peuvent être utilement critiqués, car la cour a considéré que les modalités de collaboration avec les communes membres de la CCPHVA n'avaient pas été respectées.

Concernant la neutralisation de cette irrégularité en application de la jurisprudence **Danthony** (23 décembre 2011), cette dernière est encourue lorsque le vice de procédure a, concrètement, soit été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision, soit privé les intéressés d'une garantie.

En résumé, la critique de ce point a de réelles chances de succès, même s'il ne peut être totalement garanti. Elle mérite incontestablement d'être tentée, a fortiori au regard des enjeux pour la CCPHVA.

## **2- Sur la communication du projet au Grand-duché de Luxembourg**

En ce qui concerne l'existence d'« effets notables » sur l'environnement sur le territoire du Luxembourg, le Conseil d'État n'exerce en la matière qu'un contrôle de la dénaturation. Or les éléments de preuve versés aux débats n'étaient pas suffisamment déterminants, selon notre analyse, pour qu'un moyen de dénaturation ait de réelles chances de succès.

En ce qui concerne le destinataire de la communication prévue, en admettant l'existence d'effets notables du PLUiH sur l'environnement du Luxembourg, il reste à déterminer si la communication aux communes limitrophes pouvait satisfaire l'exigence posée à l'article L. 104-7 du code de l'urbanisme.

Il pourrait être soutenu, à titre principal, que la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en considérant que ce n'était pas le cas.

À titre subsidiaire, il pourrait, là aussi, être reproché à la cour d'avoir commis une erreur de droit en annulant la délibération litigieuse pour ce second vice de procédure sans rechercher s'il affectait bien la légalité de la délibération litigieuse au regard de la jurisprudence Danthony

En définitive, il est également possible, selon notre analyse, de soulever des moyens de cassation ayant de réelles chances de succès, même si ce succès ne peut là encore être garanti, concernant le second motif ayant conduit à l'annulation totale du PLUiH. Comme il va être vu maintenant, la critique des motifs justifiant une annulation partielle de la délibération litigieuse est en revanche plus délicate.

## **3- Sur la création de sous-destinations pour l'application des règles de stationnement**

En droit, dans le code de l'urbanisme, les destinations et sous-destinations servent, pour l'essentiel, d'une part, à distinguer les catégories de construction entre lesquelles les auteurs du PLU peuvent différencier les règles applicables, d'autre part, à déterminer, selon la portée des travaux envisagés, le niveau d'autorisation requis en cas de changement de destination ou de sous-destination.

Il n'apparaît donc pas possible de contester utilement l'arrêt examiné s'agissant de ce premier vice de fond. Il est cependant assez véniel puisqu'il entraîne seulement la disparition des deux sous-catégories en cause dans l'article 6 du PLUiH, qui pourrait demeurer inchangé pour tout le reste si seule cette illégalité subsistait à l'issue de la procédure devant le Conseil d'État.

#### **4- Le classement en zone 1 AU du secteur dit « des Coteaux » à Rédange**

En l'espèce, la Sarl Cantebonne a dénoncé l'illégalité du classement du secteur dit « des Coteaux » à Rédange en zone « 1 AU » aux motifs de l'insuffisance des infrastructures existantes sur ce secteur.

Cette seconde illégalité de fond retenue par la cour ne peut donc être efficacement remise en cause, mais elle ne justifie qu'une annulation partielle du PLUiH, limitée au classement de ce seul secteur des Coteaux à Rédange.